

Arrêté provisoire no 3 modifiant la Loi sur l'assurance-emploi (prestation d'assurance-emploi d'urgence)

Modifications

1 (1) L'alinéa 153.5(2)b) de la Loi sur l'assurance-emploi est remplacé par ce qui suit :

- **b)** celles qui auraient pu voir établie à leur profit, n'eût été l'entrée en vigueur de la présente partie le 15 mars 2020, une période de prestations à partir de cette date à l'égard de l'une des prestations visées à l'alinéa (3)a);
- **c)** celles qui ne peuvent commencer à travailler pour des raisons liées à la COVID-19 et à qui, à un moment donné pendant la période commençant le 29 décembre 2019 et se terminant le 3 octobre 2020, a été versée au moins l'une des prestations visées à l'alinéa (3)b), si, pendant cette période, selon le cas :
 - **(i)** la période de prestations établie à leur profit à l'égard de ces prestations s'est terminée,
 - **(ii)** toutes ces prestations leur ont été versées,
 - **(iii)** certaines de ces prestations ne peuvent leur être versées en raison du paragraphe 12(6).

(2) Le paragraphe 153.5(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Prestations visées aux alinéas (2)b) et c)

(3) Les prestations visées aux alinéas (2)b) et c) sont les suivantes :

- **a)** à l'égard du prestataire visé à l'alinéa (2)b), celles versées au titre de l'article 152.03 ou au titre de la partie I, à l'exception des articles 22 à 24;
- **b)** à l'égard du prestataire visé à l'alinéa (2)c), celles versées au titre de la partie I, à l'exception des articles 21 à 24.

2 Les alinéas 153.6c) et d) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

- **c)** les parties III, IV, VI et VII.

3 (1) Le paragraphe 153.9(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

- **c)** celui visé à l'alinéa 153.5(2)c) qui, à la fois :
 - **(i)** réside au Canada,
 - **(ii)** est âgé d'au moins 15 ans,
 - **(iii)** a une rémunération assurable, pour l'année 2019 ou au cours des cinquante-deux semaines précédant la date à laquelle il présente une demande en vertu de l'article 153.8, qui s'élève à au moins cinq mille dollars,
 - **(iv)** n'a aucun revenu provenant d'un emploi qu'il exerce — ou d'un travail qu'il exécute pour son compte —, pendant au moins sept jours consécutifs compris dans la période de deux semaines pour laquelle il demande la prestation.

(2) Le paragraphe 153.9(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exception — emploi, travail et revenu

(4) Dans le cas où le total des revenus provenant d'un emploi que le prestataire exerce ou d'un travail qu'il exécute pour son compte est de mille dollars ou moins pour une période de quatre semaines qui se succèdent dans l'ordre chronologique sans nécessairement être consécutives et à l'égard desquelles la prestation d'assurance-emploi d'urgence est versée, le prestataire est réputé satisfaire aux exigences des sous-alinéas (1)a)(iv) et (v), de l'alinéa (1)b) ou du sous-alinéa (1)c)(iv), selon le cas.

Incompatibilité

4 Il est entendu que le présent arrêté provisoire s'applique malgré les dispositions de la *Loi sur l'assurance-emploi* ou de ses règlements.

Entrée en vigueur

5 Le présent arrêté provisoire est réputé être entré en vigueur à 0 h 0 min 2 s, le 15 mars 2020.